

**RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL AU GRAND CONSEIL
CONCERNANT LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la requête Philippe Jobin et consorts aux noms des groupes UDC/PLR/Vert'libéraux – Pour
l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) suite à la présentation de l'EMPD (229
HRC) par le Conseil d'Etat, et**

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECISION

Le Bureau du Grand Conseil présente ci-après le rapport que, selon la loi, il lui incombe de rédiger, dans le cadre de la procédure de requête d'une commission d'enquête parlementaire (ci-après CEP). Dans un premier temps, le Bureau présentera un bref historique; il exposera ensuite les arguments en faveur et en défaveur de l'institution d'une CEP; il proposera les termes mêmes du mandat à confier à la CEP et indiquera quels sont, à son sens, les moyens qui doivent être mis à sa disposition afin qu'elle puisse mener ses activités de manière efficace. Enfin, il présentera les conclusions qu'il propose au Grand Conseil d'adopter sous forme de décision.

Le rôle du Bureau est à la fois celui d'une commission ordinaire examinant un rapport du Conseil d'Etat et celui de garant du bon fonctionnement du Grand Conseil, en préavisant auprès de ce dernier pour l'institution - ou non - d'une CEP. La fonction du Bureau du Grand Conseil est donc inhabituelle, voire extraordinaire, ce d'autant que c'est au Bureau, organe du Législatif, qu'il revient de proposer les termes mêmes du mandat de la CEP.

I. HISTORIQUE

L'historique du dossier figure dans le rapport du Conseil d'Etat (RAP_690508, chapitres 1 et 2, annexes 1, 2, 3 et 8, en particulier). Par ailleurs, le Bureau du Grand Conseil rappelle ci-après les étapes parlementaires ayant précédé la rédaction du présent rapport.

En date du 9 juin 2020, une requête signée, comme la loi l'exige, par vingt député-e-s au moins, et déposée le 26 mai 2020, a été portée à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil. Après un bref développement par son premier signataire, la Première Vice-Présidente du Grand Conseil a pris acte de la requête, sans ouvrir de débat. Cette requête émanait de M. le député Philippe Jobin et consorts, aux noms des groupes UDC/PLR/Vert'libéraux, et était co-signée par 80 autres député-e-s. Elle avait été préalablement déposée le 26 mai 2020, de sorte que le Bureau du Grand Conseil a pu en prendre connaissance dans sa séance du jeudi 18 juin 2020.

Elle est rédigée comme suit :

*Requête Philippe Jobin et consorts aux noms des groupes UDC/PLR/VRLB – Pour l'institution d'une
commission d'enquête parlementaire (CEP) suite à la présentation de l'EMPD (229 HRC) par le Conseil
d'Etat (20_REQ_003)*

Texte déposé

Selon l'article 67 de la loi sur le Grand Conseil, et si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance peut instituer une commission d'enquête parlementaire (alinéa 1).

La commission d'enquête parlementaire a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions (alinéa 2). Au vu des événements récemment rapportés sur la situation financière catastrophique de l'Hôpital Riviera-Chalais (HRC), vu le communiqué du Conseil d'Etat du mercredi 29 avril 2020 avec publication de l'Exposé des motifs et projet de décret demandant de renouveler une garantie déjà existante de 45 millions de francs et de procéder à une garantie complémentaire de 60 millions, vu le rapport de la Commission des finances y relatif, les soussignés sollicitent, selon la procédure des articles 67 et suivants sur le Grand Conseil, la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire.

Conformément à l'article 67, alinéa 2, celle-ci aura pour but de collecter et d'analyser les rapports sollicités par le Contrôle cantonal des finances (CCF) et par l'expert BDO. Elle pourra également poser des questions complémentaires, s'attacher la collaboration d'autres experts, voire de contre-experts, et analyser les responsabilités sur les différentes questions suivantes :

- ⌘ La gouvernance et la transparence dans la direction du projet (étude, mise en œuvre de la construction, suivi de la construction, installation et mise en œuvre de l'exploitation).*
- ⌘ L'échange d'informations, les relations entre les différentes entités du management (Conseil de direction, Conseil d'établissement, services étatiques, Conseil d'Etat).*
- ⌘ Le contrôle et la gestion des coûts de construction.*
- ⌘ Le contrôle, le suivi et la validation des crédits obtenus et la transparence des informations financières y relatives.*
- ⌘ Le dimensionnement de l'hôpital lui-même, soit l'étude des ratios, coûts d'exploitation, capacités/besoins des soins dans la population concernée.*
- ⌘ Pour quelles raisons la Commission des finances du Grand Conseil n'a pas été immédiatement informée de la situation préoccupante de la trésorerie ; corollairement, analyser pour quelles raisons les sous-commissaires de la Commission de gestion et de la Commission des finances délégués sur place au mois de février 2020, de même que la Commission interparlementaire de contrôle (CIC), n'ont pas obtenu d'informations quelconques sur ces préoccupations financières, pas plus d'ailleurs que les sous-commissaires à la gestion (voir le rapport de la Commission de gestion 2019, p.84 et suivantes).*
- ⌘ Faire toutes propositions utiles et nécessaires.*

*(Signé) Philippe Jobin
et 80 cosignataires*

Conformément à l'art. 68 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (ci-après LGC), le Bureau a décidé de fixer un délai au Conseil d'Etat au 20 octobre 2020 pour lui permettre de produire un rapport lui garantissant d'exercer son droit d'être entendu et de se déterminer sur l'institution d'une commission d'enquête parlementaire.

Le Conseil d'Etat s'est alors engagé à rédiger le rapport qui constitue l'exercice de son droit d'être entendu au sens de l'art. 68 al. 1 LGC. Du fait que les services chargés de l'élaboration du rapport étaient également mobilisés de manière importante sur la gestion de la crise du coronavirus, quelques jours au-delà du délai fixé par le Bureau du Grand Conseil ont été nécessaires à la rédaction du rapport. Le rapport qui fait l'objet de la présente détermination du Bureau du Grand Conseil a été adopté par l'Exécutif le 28 octobre 2020. Il a été rendu public le 29 octobre 2020 après-midi. Dans le cadre de la collaboration avec le Conseil d'Etat, le rapport a été transmis plus tôt dans la journée aux député-e-s par l'entremise du Secrétariat général du Grand Conseil.

II. INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Dans ses séances du 19 et 24 novembre 2020, le Bureau du Grand Conseil a examiné le rapport établi par le Conseil d'Etat ainsi que la requête d'institution d'une CEP. Le Bureau a constaté l'existence d'arguments tant en faveur qu'en défaveur de l'instauration d'une CEP.

a) Arguments en faveur de l'institution d'une CEP

La débâcle financière de l'Hôpital Riviera-Chablais (ci-après HRC), nécessitant l'intervention urgente et massive des pouvoirs publics, révèle une absence d'anticipation des difficultés potentielles, et de suivi permettant d'éviter les problèmes, qui interroge fortement. Il n'est ainsi pas certain que les lacunes identifiées jusque-là, notamment par les deux audits diligentés par les Conseils d'Etat vaudois et valaisan, soient les seules. Le rapport du Conseil d'Etat sur la requête d'institution d'une CEP pourrait ne pas avoir apporté toutes les réponses nécessaires.

Des mesures urgentes, comme l'octroi à l'HRC d'une garantie complémentaire temporaire (cf. exposé des motifs et projet de décret 229), ont été prises suite à des difficultés majeures, en particulier un résultat d'exploitation 2019 de l'HRC et un budget 2020 largement déficitaires ainsi qu'un important problème de liquidités. Les difficultés de l'HRC ont conduit 80 député-e-s à co-signer la requête d'institution d'une CEP. La mise en place d'une telle commission relève en conséquence de la volonté majoritaire du Parlement.

L'important dépassement des coûts de construction initialement prévus mais aussi les sérieuses difficultés de l'HRC à atteindre l'équilibre financier posent la question de la pertinence des investissements consentis, du dimensionnement de l'hôpital, de l'adéquation entre les capacités de l'établissement et les besoins de la population, ainsi que, plus largement, de la compatibilité avec la planification hospitalière cantonale.

Les chiffres présentés par l'HRC ont singulièrement manqué de fiabilité. Ils ont révélé – et conduit à – une mauvaise anticipation notamment des coûts liés au déménagement dans le nouvel hôpital, des charges de démarrage de l'exploitation, du niveau d'activités et du niveau des recettes. Ces défaillances ont abouti à une rupture de la confiance portée en particulier envers les organes dirigeants de l'HRC.

Des voix se sont élevées depuis un certain temps, y compris au sein de l'hôpital lui-même, pour dénoncer des dysfonctionnements au niveau du management et de l'organisation. Une fuite des médecins a par exemple été évoquée, ainsi qu'une forme de coupure entre l'HRC et son réseau de partenaires, dont les médecins de la région. L'institution d'une CEP permettrait la levée du secret de fonction et offrirait la possibilité de solliciter d'autres expertises, en vue de proposer des solutions efficaces.

La Commission interparlementaire de contrôle (CIC) de l'HRC, la Commission des finances (COFIN) et la Commission de gestion (COGES) ont été informées tardivement de la déconfiture financière de l'HRC, plaçant les autorités politiques et le Grand Conseil en particulier dans une situation désagréable de fait accompli. Que des éléments aient éventuellement été minimisés, voire une forme de désinformation mise en œuvre, doit pouvoir être élucidé.

Le plan de retour à l'équilibre financier de l'HRC prévoit un soutien financier significatif des pouvoirs publics (cf. exposé des motifs et projets de décrets 20_LEG_133). Malgré les efforts déjà consentis, des mesures d'optimisation et d'économie de la part de l'HRC doivent encore être identifiées, de l'aveu même du Conseil d'Etat. Il convient, dans ces circonstances, de comprendre en détail les mécanismes en jeu et de faire toute la lumière sur cette affaire, afin de définir et mettre en œuvre les solutions les plus adaptées.

Au vu de la gravité des difficultés rencontrées par l'HRC ainsi que de l'importance des montants engagés tant pour la construction, l'exploitation que le sauvetage financier de l'hôpital, ce dossier revêt clairement un caractère extraordinaire. L'institution d'une CEP doit permettre d'éviter que les erreurs décelées ne soient à nouveau commises.

b) Arguments en défaveur de l'institution d'une CEP

Le mécontentement légitime du Grand Conseil face aux difficultés rencontrées par l'HRC a pu s'exprimer en Commission des finances ainsi qu'au plénum à l'occasion de l'examen de l'exposé des motifs et projet de décret (229) accordant à l'hôpital en particulier une garantie temporaire complémentaire. Beaucoup d'amertume et de frustration ont été évoquées devant l'absence d'autre choix que la proposition avancée par le Conseil d'Etat. Ce dernier a non seulement compris, mais largement partagé, ce mécontentement, étant le premier impacté et devant tout mettre en œuvre pour redresser la situation. Le Grand Conseil a admis et suivi le raisonnement du Conseil d'Etat, adoptant le projet de décret à l'unanimité, en deuxième débat immédiat.

La qualité des soins et la sécurité des patients à l'HRC sont assurés en tout temps. De plus, exceptées les aides octroyées sous forme de prestations d'intérêt général (PIG), le soutien financier accordé par les cantons de Vaud et du Valais, tant pour la construction que pour l'exploitation de l'hôpital, se concrétise par des garanties qui représentent l'engagement des deux cantons à payer la dette contractée par l'HRC auprès des établissements bancaires, uniquement en cas de défaillance financière de l'hôpital (cautionnement). L'Etat n'assure pas de service de la dette en lien avec les garanties octroyées : il ne paie pas de charges d'intérêt ni d'amortissements, qui sont assumés par l'HRC lui-même.

Le Conseil d'Etat a produit un rapport détaillé et complet. Deux audits particulièrement fouillés ont été réalisés, portant tant sur les aspects financiers (construction et exploitation de l'HRC) que de gouvernance. En toute transparence, ces audits ont été rendus publics et ne dévoilent aucune volonté de dissimulation ou faute majeure.

En d'autres termes, à la lumière du rapport établi par le Conseil d'Etat et des audits effectués, l'institution d'une CEP sur l'HRC ne constitue pas un instrument adéquat et revêtirait, au contraire, un caractère disproportionné. Au regard des deux derniers dossiers ayant conduit à l'institution de CEP dans le canton de Vaud, il appert que la mise en œuvre d'une CEP sur la base de la requête déposée le 26 mai 2020 s'éloigne tant de la lettre que de l'esprit de l'art. 67 al. 1 et 2 LGC, qui dispose que : « 1) Si des événements d'une grande portée l'exigent, le Grand Conseil, dans le cadre de ses attributions en matière de surveillance, peut instituer une commission d'enquête parlementaire. 2) Elle a pour but d'établir les faits, de réunir d'autres moyens d'appréciation, de déterminer des responsabilités et d'exprimer des propositions. ». Tout d'abord (comme l'a rappelé de manière circonstanciée le Conseil d'Etat en novembre 2017, dans son rapport au Grand Conseil sur la requête d'institution d'une CEP sur la gestion du Service pénitentiaire – voir page 51), l'institution d'une CEP doit reposer sur des circonstances exceptionnelles et les pouvoirs qui lui sont conférés sont, de par la nature de la mission de la CEP, larges. Or, la situation a évolué depuis le dépôt de la requête et rien en l'état actuel n'accrédite l'idée de l'existence d'événements d'une grande portée exigeant d'instituer une CEP, ni de la nécessité d'utiliser cet instrument pour établir des faits et réunir d'autres moyens d'appréciation. Ensuite, la procédure de mise en œuvre d'une CEP devrait être fondée sur une situation dont la gravité est objectivement incontestable. La condition matérielle pour instituer une CEP paraît *de facto* faire défaut dans le cadre de la présente requête.

Ainsi, lors de la demande d'institution de la CEP chargée d'investiguer et de rapporter au Grand Conseil sur les responsabilités politiques des Autorités cantonales dans l'origine des difficultés de la BCV et des opérations de recapitalisation consécutives à celles-ci, les Autorités se sont prononcées en faveur de la création d'une CEP, en soulignant elles-mêmes son absolue nécessité, tant sur le plan politique que sur le plan administratif. Dans le cas présent, le Conseil d'Etat rejette la requête d'institution d'une CEP et il s'agit là d'une différence importante par rapport aux deux précédentes CEP. A l'appui de ce raisonnement, il est à relever que le Grand Conseil valaisan s'est aussi prononcé en défaveur de l'instauration d'une CEP sur l'HRC.

Enfin, la possibilité pour le Grand Conseil d'intervenir sur le dossier de l'HRC ne dépend pas de l'instauration d'une CEP. Les député-e-s peuvent en tout temps faire usage des instruments parlementaires habituels dont la LGC les dote. Outre les rapports annuels de la Commission interparlementaire de contrôle, le Grand Conseil devra notamment statuer bientôt sur la régularisation des garanties de l'Etat octroyées à l'HRC et sur la révision de la Convention intercantonale sur l'HRC (exposé des motifs et projets de décrets 20_LEG_133). Au demeurant, l'article 53 LGC prévoit que : « 2) Les commissions en matière de gestion et de finances établissent également des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil leur confie des mandats particuliers dans le cadre de leur mission. 3) Elles peuvent établir de tels rapports de leur propre

initiative dans le cadre de leur mission, après en avoir informé le Conseil d'Etat. » Quant à l'article 50 LGC, il définit de manière très large les moyens à disposition desdites commissions. Si le besoin d'investigations sur l'HRC s'avérait être une réalité pour une majorité du Grand Conseil, cette voie paraîtrait plus adaptée que celle de la CEP, que cela soit sur décision du plénum ou par décision propre de l'une ou l'autre des commissions. En effet, un fort risque existe que, après avoir mis en œuvre d'importants moyens financiers et humains, le rapport final d'une CEP n'apporte pas d'éléments véritablement nouveaux ou des éléments supplémentaires à ceux qui auraient pu être documentés par les commissions de surveillance. Sans oublier que l'HRC devrait pouvoir désormais se concentrer sur ses missions sanitaires.

c) Position du Bureau du Grand Conseil

Si l'augmentation des coûts de construction du nouvel hôpital relève de faits connus de longue date (projets prévus dans l'exposé des motifs initial mais hors garantie de l'Etat, projets nouveaux comme l'extension des surfaces dédiées à l'oncologie par exemple, adaptation à de nouvelles normes), les difficultés rencontrées par l'HRC (déficits d'exploitation, problèmes de trésorerie, carences de management et d'organisation) ont fait l'objet de mesures correctrices fortes comme le renouvellement du Conseil d'établissement, de la direction générale et de la direction administrative et financière de l'HRC, comme la mise en place d'outils adaptés de gestion notamment financière, ou comme l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de retour à l'équilibre financier de l'hôpital.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat prévoit une information plus régulière et précise, tant sur les aspects financiers que de gouvernance, à l'attention de la COFIN, de la COGES et de la CIC. Ainsi, l'ensemble des problèmes ont été identifiés et ont reçu une réponse appropriée. Il convient de prendre acte des assurances fournies par le Conseil d'Etat, de fonctionner dans un rapport de confiance avec les nouveaux dirigeants de l'HRC et d'attendre le plein effet des mesures correctrices en cours d'implémentation. C'est uniquement dans un second temps que la demande de procéder à une investigation spécifique pourrait si besoin être déposée.

Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble de l'argumentation développée, le Bureau se montre très partagé. Toutefois, il se prononce au final contre le principe de l'institution d'une CEP.

Au-delà de la condition matérielle, les deux autres conditions formelles relatives à l'institution d'une CEP prévues par l'art. 68 LGC sont remplies : d'une part, la requête a été co-signée par au moins 20 député-e-s (en l'espèce, 80) ; d'autre part, le Conseil d'Etat a pu faire usage de son droit d'être entendu à travers la rédaction du rapport qu'il a adressé au Grand Conseil.

Dès lors, une décision requérant la majorité absolue des membres du Grand Conseil devra être prise ; cette décision pourra s'appuyer sur le projet de décision et de mandat proposé par le Bureau.

La première conclusion sur laquelle le Grand Conseil est appelé à se prononcer fait référence à la requête et a la teneur suivante :

"Article 1

Considérant la « requête pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'article 67 de la loi sur le Grand Conseil », déposée le 26 mai 2020, le Grand Conseil institue une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer et de rapporter au Grand Conseil sur la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) et de faire toute la lumière sur ce dossier."

Cette dernière formulation est tirée directement de la requête d'institution d'une CEP déposée par M. le député Philippe Jobin et consorts aux noms des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux.

Si le vote d'entrée en matière est soutenu par la majorité absolue des membres du Grand Conseil, les articles suivants du projet de décision du Grand Conseil seront examinés, soit, notamment, la proposition de mandat de la CEP. Cependant, si l'article premier est amendé de manière substantielle, il conviendra d'autoriser le Conseil d'Etat à exercer de manière complémentaire son droit d'être entendu ; il en ira de même si d'éventuels amendements apportés à l'article 2 devaient entrer en contradiction avec la formulation de l'article premier.

Si la décision du Grand Conseil quant à l'entrée en matière est négative, il ne sera pas nécessaire d'examiner les articles suivants de la proposition du Bureau du Grand Conseil et la procédure sera terminée.

III. PROPOSITION DE MANDAT CONFÉRÉ À LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Il appartient au Bureau du Grand Conseil d'émettre une proposition quant au mandat de la CEP. Le Bureau s'est adressé aux groupes politiques, ce d'autant que, contrairement par exemple au rapport relatif à la requête de commission d'enquête parlementaire concernant les EMS, en 2000, le Conseil d'Etat n'a pas, dans son rapport, établi une liste des points qui seraient susceptibles de faire l'objet des investigations d'une CEP.

Dès lors, le Bureau du Grand Conseil s'est adressé aux groupes politiques en date du 8 janvier 2021. Ces derniers étaient invités à fournir leur proposition de mandat jusqu'au 2 février 2021, 14 heures. Après avoir examiné et débattu des remarques des groupes politiques dans sa séance du 4 février 2021, le Bureau propose, pour l'essentiel, d'en rester à la trame du mandat tel qu'il résulte de la requête d'institution d'une CEP.

Pour rédiger le projet de mandat, le Bureau s'est ainsi appuyé sur (dans l'ordre chronologique) :

- la requête d'institution d'une CEP, déposée le 26 mai 2020 ;
- le développement de la requête, en séance du Grand Conseil du 9 juin 2020 ;
- les remarques des groupes politiques reçues jusqu'en date du 2 février 2021, 14 heures.

Il s'agira pour la CEP d'étudier plusieurs questions, notamment :

1. Examiner la gouvernance et la transparence dans la direction du projet (étude, mise en œuvre de la construction, suivi de la construction, installation et mise en œuvre de l'exploitation).
2. Examiner l'échange d'informations, les relations entre les différentes entités du management (Conseil de direction, Conseil d'établissement, services étatiques, Conseil d'Etat, commissions parlementaires).
3. Examiner le contrôle et la gestion des coûts de construction.
4. Examiner le contrôle, le suivi et la validation des crédits obtenus et la transparence des informations financières y relatives.
5. Examiner le dimensionnement de l'hôpital lui-même, soit l'étude des ratios, coûts d'exploitation, capacités/besoins des soins dans la population concernée.
6. Examiner pour quelles raisons la Commission des finances du Grand Conseil n'a pas été immédiatement informée de la situation préoccupante de la trésorerie ; corollairement, analyser pour quelles raisons les sous-commissaires de la Commission de gestion et de la Commission des finances délégués sur place au mois de février 2020, de même que la Commission interparlementaire de contrôle (CIC), n'ont pas obtenu d'informations quelconques sur ces préoccupations financières, pas plus d'ailleurs que les sous-commissaires à la gestion (voir le rapport de la Commission de gestion 2019, p.84 et suivantes).
7. Faire toutes propositions utiles et nécessaires.

Il est possible que, à l'issue de l'important travail qu'elle aura mené, la CEP puisse émettre des propositions à l'intention des Autorités, notamment du Conseil d'Etat, sur un certain nombre d'aspects ; il est d'ailleurs à relever que la CEP qui a investigué sur les EMS en 2000 et 2001 a émis (pages 185 à 189 du rapport de la CEP sur les EMS) un certain nombre de propositions et recommandations à l'intention du Conseil d'Etat et, partiellement, du Grand Conseil. La proposition de mandat laisse explicitement cette possibilité ouverte pour la CEP qui serait désignée ; on ne peut en effet pas envisager assurément ni exclure d'emblée que des recommandations et propositions soient émises par une CEP.

Enfin, il est utile de préciser que, quand bien même une CEP doit investiguer et rapporter sur des faits passés, il convient de prévenir des situations analogues. Le Bureau tient à souligner toutefois que l'établissement de recommandations et de propositions est une faculté laissée à l'appréciation de la CEP et que, par ailleurs, ces éventuelles recommandations et propositions ne lieront pas les autorités de manière obligatoire.

IV. MOYENS À LA DISPOSITION DE LA CEP ET ORGANISATION DES TRAVAUX

a) Mise en œuvre et logistique

La LGC de 2007, prévoit, une fois la CEP décidée, un certain nombre de moyens de mise en œuvre. Il s'agit en effet que la CEP puisse travailler de manière efficace, qu'elle dispose de collaborateurs pour, notamment, tenir les procès-verbaux de séances et d'auditions, rédiger le rapport et fournir une aide d'ordre technique et juridique. C'est dans ce sens que l'art 71 al. 1 LGC prévoit : « *La commission d'enquête détermine, conformément à son mandat, à la présente loi et à la loi sur les finances, les mesures touchant à la procédure et au personnel, nécessitées par ses recherches.* ». L'art. 72 al. 3 LGC dispose en outre que « *sur demande, les autorités cantonales prêtent leur concours aux commissions d'enquête en leur fournissant une aide adéquate* ».

Ces deux dispositions démontrent le caractère autonome de la CEP, son organisation propre, qui ne pourra être décidée qu'une fois le mandat de la CEP déterminé, ses membres élus, leurs méthodes et leur plan de travail adoptés. Il ne faut pas sous-estimer ce point : les travaux d'une CEP sont d'une ampleur non comparable avec ceux d'une autre commission, si ce n'est, peut-être, ceux de la Commission des finances et de la Commission de gestion, et encore de manière ponctuelle. Il s'agira donc de permettre à la CEP de mener ses activités, en recherchant des personnes ressources en dehors de l'administration, auprès de personnes externes, engagées sur mandat.

Cette question se pose à la fois pour la tenue des procès-verbaux, pour la collaboration dans l'élaboration de rapports d'éventuelles sous-commissions, pour l'assistance apportée à la Présidence de la CEP, dans la direction des travaux et dans la logistique, pour des questions juridiques liées aussi bien à la complexité des procédures qu'à des problèmes relevant des compétences partagées entre plusieurs organes de l'Etat. En outre, les auditions de diverses personnes poseront aussi des difficultés d'ordre procédural ; il est probable que la CEP, son président, les présidents d'éventuelles sous-commissions devront recevoir un appui. Enfin, le caractère intercantonal de l'HRC se montrerait de surcroît susceptible d'occasionner des difficultés d'ordre juridique ou fonctionnel à une CEP au pouvoir d'investigation limité aux éléments du ressort du Canton de Vaud (la question se pose par exemple dans quelle mesure les personnes « non vaudoises » pourront être juridiquement contraintes à collaborer / ne pas pouvoir opposer un secret de fonction, etc.).

Tous ces éléments ont des conséquences financières : une concertation entre la CEP, le Secrétariat général du Grand Conseil - parce que cela le concerne comme « service publié » au sens budgétaire - et le Conseil d'Etat sera nécessaire. Une demande de crédit supplémentaire, consécutive à cette concertation, sera nécessairement présentée, afin de financer les travaux de la CEP. La Commission des finances du Grand Conseil en sera nanti en temps utile. A titre d'exemple, les crédits supplémentaires votés afin d'assurer le budget de la précédente CEP en 2003 se sont élevés à CHF 596'800.-.

b) Procédure

Pour ce qui concerne la procédure, le présent rapport reprend de manière quasi analogue ce qui figurait dans les rapports du Bureau en 2000 concernant la CEP investiguant sur les EMS et en 2003 concernant la CEP en charge de la BCV. Le texte de ces précédents rapports, clair, concis et présentant bien les enjeux, figure ci-dessous en italique :

« En premier lieu, il s'agit de se souvenir que les faits et responsabilités que la CEP est chargée d'établir ne peuvent plus, une fois celle-ci instituée, faire l'objet du travail d'une autre commission parlementaire (art. [70] al. 1 LGC). C'est ainsi que, notamment, la commission de gestion devra renoncer à faire porter ses investigations sur de tels éléments et transmettre à la CEP ce dont elle pourrait disposer à cet égard à l'occasion de l'examen de la gestion [2017]. Aucun postulat ou aucune motion ayant trait aux situations relevant de la CEP ne pourra plus être, dans cette mesure du moins, soumise à une commission ad hoc ou spécialisée ; il faudra, le cas échéant, en confier l'examen à la CEP, en tout cas pour la partie qui la concernera ; de même, une initiative législative qui viserait des modifications de loi qui pourraient entrer dans le mandat de la CEP lui serait renvoyée.

En ce qui concerne la récusation, les mesures d'urgence et l'administration des preuves, l'art. [71] al. 2 LGC renvoie dans la mesure nécessaire à la [loi sur la procédure administrative (LPA)] ; plus en détail, il

s'agit des art. [9 et ss.] (récusation lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre l'impartialité des membres de la CEP, telles qu'une participation antérieure aux situations sous revue, un rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec des personnes soumises à investigation ou avec un mandataire de celles-ci), [86] (mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts en cause) et [29 et 34] (type de preuves et règles voulant que, sauf l'expertise, l'administration des preuves, en particulier l'audition des témoins, l'inspection locale et l'examen des pièces, ait lieu devant la CEP en entier ; possibilité si un tiers sous investigation demande une mesure d'instruction, notamment une expertise, de lui en faire avancer les frais). La norme de l'art. [29] LPA qui interdit par renvoi de déléguer l'administration des preuves à une partie de la CEP, pour adaptée qu'elle soit au Tribunal [cantonal] (...), s'avère extrêmement lourde pour la CEP, vu le nombre des membres qu'elle comptera et les opérations d'investigation auxquelles elle devra procéder. Toutefois, l'art. [71] al. 2 LGC ne renvoie à la [LPA] que par analogie et cela ne devrait donc pas empêcher que les investigations préliminaires soient effectuées par délégation, notamment les auditions de témoins et les visions locales dans un premier temps, alors que celles qui auront apporté quelque chose d'intéressant devront obligatoirement être répétées en séance plénière, si on entend qu'elles puissent servir de preuve formelle.

Diverses précisions sur l'administration des preuves sont utilement fournies aux art. [73 et ss.] LGC, spécialement sur l'obligation de témoigner et de produire les documents pesant sur toute personne, même en dehors de l'administration au sens étroit. Sur ces questions, quoique déjà détaillées, les dispositions de la LGC pourraient ne pas suffire ; même en l'absence de renvoi exprès, la CEP devrait pouvoir s'inspirer utilement des règles procédurales plus élaborées existantes en droit vaudois (...). Il est en revanche difficile de dire à ce stade si, pour une preuve qui devrait être recueillie hors du canton (témoins établis ailleurs, documents se trouvant dans un autre canton ou à l'étranger, etc.), la CEP pourra compter sur l'entraide judiciaire ou sur une autre forme d'appui des pouvoirs publics d'un autre canton ou d'un autre pays.

On rappellera encore que les magistrats et fonctionnaires interpellés par la CEP ne pourront pas lui opposer le secret de fonction (art. [76] LGC), mais qu'en contrepartie les membres de la CEP sont eux-mêmes tenus à ce secret (art. [76] LGC). Enfin, il sied de redire que toute personne mise en cause, c'est-à-dire directement touchée dans ses intérêts par l'enquête, a le droit d'être assistée, par un avocat ou par un autre personne de son choix, ainsi que de participer aux auditions de témoins, d'experts ou d'autres personnes utiles, de poser des questions complémentaires et de consulter les dossiers, expertises et rapports produits, de même que les procès-verbaux de la CEP, dans la stricte mesure où cette personne est concernée (art. [77 al. 1] LGC) ; la CEP peut toutefois limiter les droits d'assistance aux auditions et de consultation des documents si l'intérêt de l'enquête l'exige (art. [77 al. 2] LGC). Le droit de ces personnes d'être entendues in fine est également garanti et doit leur être offert spontanément (art. [77 al. 3] LGC).

Il est à peine besoin de rappeler que ces droits sont aussi conférés au Conseil d'Etat en corps (art. [79] LGC). Plus généralement, la CEP aura à l'esprit qu'elle est également tenue par le respect général des droits fondamentaux. On songe ici au principe de la proportionnalité tel que mentionné à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst. féd.), prescrivant que toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé, et au droit à l'assistance judiciaire gratuite de l'art. 29 al. 3 Cst. féd. Selon ce droit, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, [...] à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Il pourrait donc se produire que, pour exercer les prérogatives de l'art. [77] LGC, une personne sollicite une telle assistance ; elle devrait lui être octroyée par analogie avec les règles applicables dans les procès civils.

Au terme de cet examen rapide de la procédure, il ne semble demeurer qu'un véritable obstacle, eu égard à l'ampleur potentielle des travaux de la CEP : l'impossibilité de déléguer l'administration de preuves formelles, résultant du renvoi de l'art. [71 al. 2] LGC à l'art. [29] LPA. Néanmoins le Bureau du Grand Conseil estime que la CEP devrait pouvoir fonctionner efficacement sur la base de ce texte légal, le cas échéant en confiant - comme il a été dit plus haut - l'instruction préliminaire à une sous-commission. En cas de réelle difficulté que rencontrerait le CEP en cours d'exécution de son mandat, le Grand Conseil pourrait encore envisager de modifier la loi en urgence cet [hiver] ».

Au surplus, le Bureau relève que les travaux des CEP, en 2000 et 2003, ont été parfaitement confidentiels, au point même que les commissaires devaient, pour la consultation des documents, ne rien emporter avec eux,

mais consulter les documents dans les locaux de travail de la CEP. Il n'y a pas de raison objective militante en faveur d'une attitude autre dans le cadre de la présente procédure.

c) Délai

La question se pose de savoir si le Grand Conseil doit fixer à la CEP un délai en vue du dépôt de son rapport. Après mûre réflexion et compte tenu, d'une part, de l'ampleur prévisible de la tâche de la CEP au vu de son mandat, et d'autre part, de la complexité de la procédure et de la nécessaire coordination avec les nombreux organes concernés, il convient de laisser du temps à la CEP, afin qu'elle puisse travailler sereinement, sans pression et avec la possibilité d'accomplir sa mission à son rythme. Aussi, le Bureau du Grand Conseil propose-t-il au plénum de donner un délai au 31 mars 2022 à la CEP pour rendre son rapport.

V. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur :

1. de présenter au Grand Conseil un rapport portant sur le projet de décision ci-après ;
2. d'émettre un préavis négatif quant à l'adoption de ce projet de décision compte tenu des éléments développés dans son rapport.

Annexes :

Les remarques et propositions des sept groupes politiques du Grand Conseil au sujet du projet de mandat de la CEP.

PROJET DE DECISION

du 4 février 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 107 al. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003,
vu les articles 67 et suivants de la loi du 8 mai 2017 sur le Grand Conseil,
vu le projet de décision présenté par le Bureau du Grand Conseil

10

décide

Art. 1

¹ Considérant la « requête pour l'institution d'une commission d'enquête parlementaire, selon l'article 67 de la loi sur le Grand Conseil », déposée le 26 mai 2020, le Grand Conseil institue une commission d'enquête parlementaire chargée d'investiguer et de rapporter au Grand Conseil sur la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) et de faire toute la lumière sur ce dossier.

Art. 2

¹ Le mandat de la commission d'enquête parlementaire se compose des missions suivantes :

1. Examiner la gouvernance et la transparence dans la direction du projet (étude, mise en œuvre de la construction, suivi de la construction, installation et mise en œuvre de l'exploitation).
2. Examiner l'échange d'informations, les relations entre les différentes entités du management (Conseil de direction, Conseil d'établissement, services étatiques, Conseil d'Etat, commissions parlementaires).
3. Examiner le contrôle et la gestion des coûts de construction.
4. Examiner le contrôle, le suivi et la validation des crédits obtenus et la transparence des informations financières y relatives.
5. Examiner le dimensionnement de l'hôpital lui-même, soit l'étude des ratios, coûts d'exploitation, capacités/besoins des soins dans la population concernée.
6. Examiner pour quelles raisons la Commission des finances du Grand Conseil n'a pas été immédiatement informée de la situation préoccupante de la trésorerie ; corollairement, analyser pour quelles raisons les sous-commissaires de la Commission de gestion et de la Commission des finances délégués sur place au mois de février 2020, de même que la Commission interparlementaire de contrôle (CIC), n'ont pas obtenu d'informations quelconques sur ces préoccupations financières, pas plus d'ailleurs que les sous-commissaires à la gestion (voir le rapport de la Commission de gestion 2019, p.84 et suivantes).
7. Faire toutes propositions utiles et nécessaires.

Art. 3

¹ Un délai au 31 mars 2022 est imparti à la commission d'enquête parlementaire pour rendre son rapport.

Art. 4

¹ Le Grand Conseil prend acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 28 octobre 2020 concernant l'institution d'une commission d'enquête parlementaire relative à l'HRC.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 4 février 2021.

La présidente :
S. Butera

Le secrétaire général :
I. Santucci

Position du groupe PLR sur la requête de CEP sur l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC)

Le 26 mai dernier, le groupe PLR, conjointement aux groupes UDC et Vert-Libéraux, a demandé qu'une commission d'enquête parlementaire soit instituée pour faire la lumière sur les difficultés financière alarmantes de l'HRC.

Deux rapports d'audit ont été mandatés par les Etats de Vaud et du Valais. Le rapport du Contrôle des Finance Vaudois en collaboration avec l'Inspection des finances valaisanne, ainsi que celui de BDO Visura ont été publiés, et ont traité de la situation financière extrêmement délicate dans laquelle se trouve cet établissement, ainsi que des lacunes de gouvernance.

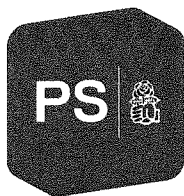
Le Conseil d'Etat a pris acte des manquements qui ont été identifiés par ces 2 rapports et considère que les éléments identifiés sont assez étayés et graves pour proposer des mesures d'adaptation afin d'établir un retour à l'équilibre financier. Bien que ces 2 rapports aient attesté qu'il n'y a pas eu de malversation, toutes les causes n'ont néanmoins pas été démontrées.

On nous dit que le retour à l'équilibre financier est prévu pour 2025, au vu de l'évolution de la situation, nous ne pouvons qu'avoir de sérieux doute. Ce sera 2030, et encore !

Nous estimons pour notre part qu'un travail d'étude plus approfondi est nécessaire afin d'obtenir les renseignements sur les décisions qui ont abouti à cette situation financière très inquiétante, ceci afin de savoir, pour le moins, comment limiter l'hémorragie. Position fortifiée par l'annonce d'un nouveau soutien financier de 125 millions par les 2 cantons et communiqué le 20 novembre dernier. Pour notre part, nous peinons à avoir des réponses claires, crédibles et transparentes...la confiance est rompue et doit être rétablie, en particulier dans la capacité de cet établissement à assumer son autonomie.

La question du dimensionnement de l'HRC, de ses antennes, de sa pharmacie, n'est toujours pas répondue et les tâches prioritaires doivent être redéfinies. Si nous voulons une stabilisation de l'institution, il faut que celle-ci reparte sur des bases saines, afin d'atteindre une certaine sérénité. C'est à cette condition que le Grand Conseil pourra valider des solutions, en toute connaissance de cause.

En vertu de ce qui précède, le groupe PLR maintient et défendra devant le Parlement la requête de Commission d'Enquête Parlementaire sur l'Hôpital Riviera-Chablais.



Parti socialiste
vaudois

Secrétariat cantonal
Pl. Chauderon 5
1003 Lausanne

Tél. : 021 312 97 57
info@ps-vd.ch
www.ps-vd.ch

12

Au Bureau du Grand Conseil

Lausanne, le 2 février 2021

Hôpital Riviera-Chablais

Réponse à la consultation sur la requête de Commission d'enquête parlementaire

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres du Bureau,

Au vu des deux audits financier et organisationnel rendus en août 2020 sur l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), les questions contenues dans la requête de Commission d'enquête parlementaire (CEP) ont déjà obtenu des réponses à la hauteur des manquements constatés. L'audit du Contrôle cantonal des finances et de l'Inspection des finances valaisanne a débouché sur un plan de retour à l'équilibre financier, qui est en train d'être mis en oeuvre. En 2020, à la suite des dysfonctionnements observés, une nouvelle direction (direction financière incluse) a été désignée à la tête de l'HRC. Le processus de désignation d'un nouveau directeur général est actuellement en cours. Depuis la requête de CEP, l'ensemble des membres du Conseil d'établissement ont été remplacé. Les conclusions des audits ont apporté les critiques et conclusions nécessaires pour permettre d'aller de l'avant y compris sur la gouvernance de l'établissement. Les deux audits ainsi que les déterminations du Conseil d'Etat répondent par ailleurs déjà aux différentes questions posées dans la requête de CEP.

Dans cette situation, il n'y a pas plus de temps à perdre. L'HRC a besoin de tirer tous les enseignements des deux audits, à fortiori dans un contexte de crise sanitaire qui nécessite la mobilisation de tout le personnel engagé sans relâche dans son combat contre le coronavirus et dans la délivrance de soins de qualité aux patient·e·s. À l'heure actuelle, le besoin de sérénité et de stabilité tant pour le HRC qu'au sein de son personnel priment sur toute autre considération. Par ailleurs, les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et du Valais se sont engagés à veiller à ce que les recommandations des audits soient implémentées au plus vite. Les commissions de surveillances, notamment la commission des finances, suit désormais de près l'évolution du dossier comme le montre le rapport du Conseil d'Etat. Une commission d'enquête parlementaire apparaît disproportionnée et au demeurant coûteuse compte tenu des audits rendus et de la mise en oeuvre de leurs conclusions.

Mandat de CEP

Le Groupe socialiste constate que le projet de mandat de CEP rédigé par le Bureau du Grand Conseil correspond en tous points aux questions des requérants. Il ne souhaite pas en travestir la portée et n'a de proposition de modifications à y apporter.

Délai de reddition du rapport

Un délai au 31 mars 2022 est imparti par le Bureau en cas de mise en place d'une CEP pour la reddition de son rapport. Cette date correspond à un délai d'ordre. Le manquement de ce délai n'occasionne aucune sanction. Cela étant, compte tenu des deux audits déjà rendus, du rapport du Conseil d'Etat, des travaux en cours et du fait que la CEP pourrait être instituée au mois de mars 2021 déjà, le Groupe socialiste estime qu'un délai de reddition au 31.10.2021 serait largement suffisamment pour permettre à la CEP de conduire ses travaux. Cela permettrait surtout que la sérénité revienne au plus vite pour le HRC et son personnel.

Avec nos salutations les meilleures

Pour le Groupe socialiste, Jean Tschopp, Président



UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE

Secrétariat général

Rue de la Louve 1- 1003 Lausanne

Tél. 021 806 32 90 www.udc-vaud.ch

E-mail : secretariat@udc-vaud.ch

13

Madame la Présidente du Grand Conseil
Sonya Butera
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 2 février 2021

Réponse de l'UDC Vaud au Projet de mandat de la CEP sur l'HRC

Madame la Présidente,

En date du 26.05.2020, les groupes UDC, PLR et Vert'libéraux au Grand Conseil ont demandé la mise sur pied d'une Commission d'enquête parlementaire (CEP) pour établir les responsabilités et faire la lumière sur les difficultés financière alarmantes de l'HRC à Rennaz. Cette demande est consécutive aux informations et demandes de crédits urgents sollicités par le Conseil d'Etat au printemps 2020.

Dans la foulée, deux rapports d'audit ont été mandatés par les Cantons de Vaud et du Valais et les rapports du Contrôle cantonal des finances ainsi que celui de la société BDO Visura ont été publiés à ce jour. Le Conseil d'Etat a pris acte des manquements qui ont été identifiés par ces deux rapports et considère que les éléments identifiés sont suffisamment étayés.

Aux yeux de l'UDC, ces rapports sont insuffisants, notamment quant à la responsabilité du Conseil d'Etat dans cette débâcle financière. Ce dernier semble même tenter de s'en tirer à bon compte en ayant commandé ces deux rapports afin d'éviter qu'une CEP soit précisément instituée.

Or, cette dernière semble plus que jamais nécessaire, notamment à la suite des promesses – formulées par le Conseil d'Etat – d'un retour à l'équilibre financier d'ici cinq ans, qui ne font même pas illusion, alors que Fr. 125'000'000.00 supplémentaires aux crédits d'urgence du printemps 2020 sont demandés.

L'UDC estime qu'une enquête approfondie est nécessaire afin d'obtenir tous les renseignements sur les décisions qui ont engendré cette situation financière catastrophique.



UNION DEMOCRATIQUE DU CENTRE
Secrétariat général
Rue de la Louve 1- 1003 Lausanne
Tél. 021 806 32 90 www.udc-vaud.ch
E-mail : secretariat@udc-vaud.ch


14


L'UDC regrette le manque de transparence qui entoure ce dossier et ne voit aucune autre option qu'une CEP pour permettre d'assainir la situation politique et recréer le nécessaire lien de confiance entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et la gouvernance de l'HRC. C'est à cette condition que le Grand Conseil pourra valider de nouvelles mesures.

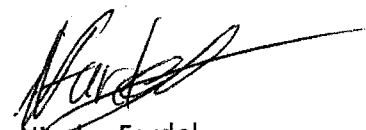
En vertu de ce qui précède, l'UDC du Canton de Vaud maintient son appréciation initiale et défendra le Projet de mandat de la CEP telle que déposée au Grand Conseil le 26.05.2020.

Avec nos meilleures salutations.

Union démocratique du centre du Canton de Vaud


Kevin Grangier
Président du parti


Philippe Jobin, député
Président du groupe


Nicolas Fardel
Secrétaire général



Lausanne, le 18 janvier 2021

15

Monsieur le secrétaire général,

Nous avons pris connaissance du projet de mandat qui incomberait à la commission d'enquête parlementaire sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC), en cas de vote positif du Grand Conseil.

Les Vert.e.s réitèrent, en premier lieu, leur opposition à cette requête qui représente, à leurs yeux, une démarche disproportionnée. Les Vert.e.s défendent l'avis qu'avant toute commission d'enquête, les autorités de surveillance (CoFin, CoGes, commission de contrôle) devraient pouvoir faire leur travail. L'outil de la Commission d'enquête parlementaire est un outil qui doit être réservé aux cas les plus emblématiques et préoccupants, ce qui n'est pas le cas ici.

Il y a là en outre aussi un vrai problème de timing. En effet, depuis que des problèmes sont apparus à l'HRC, deux audits ont été menés, un changement a été opéré à la tête de l'institution et la situation semble ainsi s'être passablement pacifiée. De plus, vu la situation de crise sanitaire que nous traversons, nous estimons que la priorité doit être de permettre à l'institution de fonctionner et d'assumer sa responsabilité de prise en charge des patient-e-s. Une CEP serait au contraire de nature à entraver le bon fonctionnement de l'HRC.

Il apparaît donc à la lumière de ces deux observations que la débauche de moyens et d'énergie que représente une Commission d'enquête parlementaire ne soit pas requise en l'état, encore moins dans le contexte actuel.

En vous remerciant de nous avoir consulté-e-s, nous vous adressons, Monsieur le secrétaire général, nos respectueuses salutations.

Pour le groupe des Vert.e.s :

Vassilis Venizelos

Lausanne, le 2 février 2021

Soutien vert'libéral au texte proposé par le bureau du GC de mandat d'une CEP pour l'HRC

Peu de cantons connaissent la construction d'un hôpital intercantonal comme l'Hôpital Riviera Chablais. Un projet d'une telle ampleur est forcément exceptionnel et complexe, et le suivi de ce projet extraordinaire tant par son ampleur que par son coût, était essentiel.

Les vert'libéraux ne souhaitent pas attaquer l'Hôpital Riviera Chablais ni son personnel en cette période difficile. Toutefois, ils estiment que le suivi du projet n'a pas donné un résultat satisfaisant, notamment sur le plan financier.

Les vert'libéraux souhaitent que la lumière soit faite, afin de pouvoir soutenir à l'avenir en confiance ce nouvel établissement et examiner en toute connaissance de cause les demandes de crédit qui seront nécessaires afin de corriger les problèmes apparus depuis la mise en service de l'hôpital, voire pour éponger des déficits passés ou futurs.

Le principe même de l'institution d'une CEP, complémentaire aux audits déjà effectués, fera l'objet d'une prise de position ultérieure de notre groupe. A ce stade, les vert'libéraux soutiennent le projet de mandat à la CEP soumis par le bureau, concernant en particulier la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que la gestion du projet et de ses finances.

Pour le groupe vert'libéral au Grand Conseil

Graziella Schaller
Cheffe de groupe

Groupe Ensemble à Gauche et POP
du Grand Conseil Vaudois

Bureau du Grand Conseil Vaudois
Madame la Présidente

17

Réponse à la consultation des groupes politiques sur la proposition de mandat pour une Commission d'Enquête Parlementaire sur la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais

Madame la Présidente du Grand Conseil,

Le mandat proposé par le bureau convient au groupe Ensemble à Gauche et POP. Cependant, le groupe Ensemble à Gauche et POP s'abstiendra sur la demande d'établissement d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) : notre groupe est conscient qu'une telle demande de commission est en réalité une manoeuvre politique de la droite de ce Parlement qui vise à fragiliser un hôpital public. Nous ne cautionnons pas cette mesure et allons même plus loin : nous déposerons très prochainement une initiative parlementaire pour inscrire le caractère de service public du CHUV dans la constitution.

Si, toutefois, l'établissement d'une commission d'enquête parlementaire devait être décidée par le plénum du Grand Conseil, nous demandons – a minima – que tous les groupes politiques du Grand Conseil soient représentés dans la commission d'enquête parlementaire.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente du Grand Conseil, mes salutations les plus respectueuses

Renens, le mardi 2 février 2021,

Vincent Keller,
président du groupe politique Ensemble à Gauche et POP

Concerne : Projet de mandat de la CEP sur le HRC

Le groupe Les Libres a étudié l'avant-projet du Bureau à propos de la Commission d'Enquête parlementaire chargée d'investiguer et de rapporter au Grand Conseil sur la mise en œuvre et le suivi de la construction ainsi que sur la gestion de l'Hôpital Riviera-Chablais.

18

En préambule, il est à rappeler que le groupe Les Libres n'a pas pour habitude de voter systématiquement en faveur d'une commission d'enquête parlementaire jugeant que cet instrument doit être utilisé dans de très rares cas quand ce dernier est nécessaire pour éclaircir la situation.

Ainsi, si le groupe Les Libres, dans sa majorité, soutient cette proposition de CEP, c'est qu'il juge la situation au HRC très grave tant dans les interrogations liées à sa construction que dans sa gestion même.

Nous avons donc étudié l'avant-projet de mandat proposé par le Bureau du Grand Conseil. Ce dernier correspond à nos attentes dans son ensemble. Cependant, nous souhaiterions quelques éclaircissements supplémentaires à propos de l'article 2 concernant les missions de la CEP. Les voici :

- Au point 2, nous nous demandons si la CEP ne devrait pas également examiner les échanges d'informations entre les différentes entités de la gouvernance et les commissions parlementaires notamment la commission interparlementaire de contrôle (CIC).
- Au point 3, nous nous demandons si, au-delà des coûts de construction de l'hôpital lui-même, il ne faudrait pas inclure à cet examen, la gestion des coûts de la rénovation des antennes de Monthey et de Vevey. En effet, pour nous, le coût des rénovations des structures existantes, prévu dans le budget initial, est à mettre en relation avec la gestion des coûts de construction du nouvel hôpital.
- Au point 5, nous voudrions que le lien entre les antennes de Monthey et Vevey et l'hôpital soit aussi examiné. Nous voudrions qu'une étude soit réalisée afin d'étudier la logique des usagers de l'hôpital notamment en matière de fréquentation des urgences : Vont-ils plus facilement dans une permanence ou à Rennaz ?

- Au point 5 également, nous voudrions que les antennes ne soient pas mises de côté lors de l'examen des coûts d'exploitation car elles font partie intégrante de cette infrastructure.

Au-delà de ces demandes de fond, nous voudrions apporter une suggestion de forme, toujours à cet article 2, point 2 : ne pourrions-nous pas remplacer le terme « management » par le terme « gouvernance » ?

Voici les quelques suggestions et précisions que nous souhaitons voir apparaître dans ce mandat.

Pour résumer notre position générale, nous voudrions que cette CEP traite la structure globale du HRC, en prenant en compte le rôle de l'ancien hôpital de Monthey ainsi que le Samaritain de Vevey qui font partie de la structure HRC et que la CEP ne se focalise pas que sur la gestion de l'hôpital seul. En effet, il ressort de nos réflexions que le problème est global et nécessite un examen d'ensemble de la structure du HRC en prenant en compte les antennes. Ce n'est que par cette vision d'ensemble que nous pourrions, nous l'espérons, éclaircir certains points obscurs et améliorer cette situation qui pèse depuis de nombreux mois sur la réputation de cette nouvelle infrastructure intercantonale.

Pour le groupe parlementaire Les Libres,

Jérôme Christen

Circé Barbezat-Fuchs

(RAP_690508) concernant l'institution d'une Commission d'enquête parlementaire à la suite de la présentation de l'EMPD 229 HRC

Rapport de commission Rapport du Bureau sur la CEP HRC avec annexes

1. « RC Rapport du Bureau CEP HRC_version finale.docx » ; page 1
2. « Ann Prises de position des groupes politiques.pdf » ; page 11